



Lettre d'information aux Employeurs

Contactez-nous

Recouvrement des cotisations
Contrôle des employeurs
Encaissement

Tél/@

(+377) 93 15 43 93 recouvrement@caisses-sociales.mc
(+377) 93 15 43 83 controle-employeur@caisses-sociales.mc
(+377) 93 15 44 35 encaissement@caisses-sociales.mc

Plafonds et Taux de cotisation au 1^{er} octobre 2020

CCSS

Caisse de Compensation des Services Sociaux

PLAFONDS		TAUX DE COTISATION
Annuel	Mensuel	14,70 % pour les employeurs ne cotisant pas à la CGCS
105 600 €	8 800 €	14,75 % pour les employeurs affiliés à cet organisme

CAR

Caisse Autonome des Retraites

PLAFONDS		TAUX DE COTISATION	
Annuel	Mensuel	Taux de base salarié	6,85 %
60 576 €	5 048 €	Taux de base employeur	7,45 %
		Taux variable employeur	0,90 %
			15,20 %

NB : le salaire de base est fixé à 1 262 € à compter du 1^{er} octobre 2020.

UNEDIC

Assurance chômage

PLAFONDS*		TAUX DE COTISATION	
Annuel	Mensuel	Taux de base salarié	2,40 %
164 544 €	13 712 €	Taux de base employeur	4,05 %
			6,45 %

*modifiés au 1^{er} janvier de chaque année

Actualité

COVID 19 - Soutien aux employeurs



COVID-19

Depuis le début de la crise sanitaire, les Caisses Sociales accompagnent les employeurs et les travailleurs indépendants de la Principauté.

Elles ont participé à la mise en place des mesures de soutien aux entreprises impactées.

Un dispositif exceptionnel a été instauré, dès le mois de mars 2020, afin d'accorder des échelonnements de paiement des cotisations sociales.

De plus, la prise en charge partielle des cotisations patronales CCSS et CAR, décidée par le Gouvernement Princier, a été mise en œuvre pour les mois de juillet à décembre 2020.

Nous vous invitons à consulter le site www.covid19.mc pour connaître le détail des actions gouvernementales en faveur de la relance économique et du soutien à l'emploi. Vous trouverez également des informations pratiques concernant les mesures sanitaires à observer en entreprise.

Les Services Recouvrement et Contrôle Employeurs sont par ailleurs à votre disposition pour toute question liée notamment aux déclarations de salaires et aux cotisations sociales.



Déclaration des salaires - mode d'emploi

Les Téléservices « Employeurs » sont accessibles de 7h à 22h, 7 jours sur 7.

Le portail à destination des Employeurs permet, pour toutes les cotisations recouvrées par la CCSS :

- une déclaration unique,
- un paiement unique, y compris pour la CCPB.

A partir du 25 de chaque mois, vous disposez de deux procédures électroniques pour procéder à la déclaration des salaires :

1/ La Déclaration Sur Internet (DSI) qui consiste en une saisie directe en ligne des éléments de déclaration. Il est ensuite possible d'apporter toutes les modifications et corrections nécessaires avant sa validation finale pour transmission à nos Services.

2/ La télétransmission de fichiers issus de vos applicatifs de paye :

- ils doivent répondre aux normes définies par les Caisses Sociales,
- leur envoi est effectué via un protocole sécurisé,
- un certain nombre de contrôles automatiques sont effectués avant la transmission, pour limiter les risques d'erreur.

Les moyens de règlement des cotisations agréés par les Caisses Sociales sont le Télépaiement et le Titre Interbancaire de Paiement (TIP) à la norme SEPA. Pour plus d'informations, vous trouverez une notice explicative sur le site www.caisses-sociales.mc dans l'espace « Employeur ».



Focus : le détachement de salariés à l'étranger

La procédure de détachement permet à un salarié de conserver son affiliation auprès des régimes de prestations sociales monégasques lorsqu'il est temporairement employé sur le territoire d'un état étranger pour y accomplir un travail dont la durée est déterminée.

Attention! Le salarié directement embauché par une entreprise de la Principauté pour accomplir un travail à l'étranger ne rentre pas dans le cadre de la procédure de détachement et doit être affilié auprès des organismes sociaux du pays dans lequel il exerce son activité.

Lorsque le détachement s'effectue hors France et Italie, l'employeur doit s'assurer que la législation du pays du lieu de travail le dispense d'adhésion auprès des organismes locaux de prestations sociales.

Le détachement en France ou en Italie ne peut dépasser 12 mois sauf dérogation exceptionnelle accordée par les autorités des pays concernés.

La déclaration et le suivi des demandes de détachements en France et en Italie peuvent s'effectuer via les télé-services employeurs dans la rubrique "Gestion" puis "Détacher un salarié / Créer un nouveau détachement".

Pour toute question relative à ce sujet, consultez le site internet des Caisses Sociales ou contactez le Service du Contrôle Employeurs.

Données personnelles

En cas de changement d'adresse mail, n'oubliez pas d'actualiser cette information dans votre profil abonné.

En vertu des dispositions de la loi n° 1.115 modifiée, relative à la protection des informations nominatives, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant. Pour exercer ces droits ou en savoir plus sur notre politique de protection des données à caractère personnel, consultez la rubrique dédiée de notre site internet ou contactez notre Délégué à la Protection des Données (DPO). Tél. : (+377) 95.15.49.22 – courriel : dpo@caisses-sociales.mc

